# IV. Preuve de l'existence d'indicateurs permettant de bénéficier de l'intervention majorée sans application de la période de référence d'un an

### Introduction

En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (dénommée ci-après "loi SSI"), si les conditions fixées sont remplies, le droit à l'intervention majorée peut être octroyé après une enquête sur les revenus **sans** application de la **période de référence** d'un an.

Ce principe vaut plus précisément pour les **ménages dont un des membres** se trouve dans une des situations suivantes (situation qui est qualifiée d'"indicateur"):

- pensionné (qualité de titulaire pensionné, visée à l'art. 32, al. 1er, 7° à 12°, de la loi SSI)
- invalide percevant des indemnités d'invalidité (indemnités d'invalidité au sens de l'art. 93 de la loi SSI)
- o agent des services publics mis en disponibilité depuis un an
- militaire placé en retrait temporaire d'emploi (lorsque cette période de retrait atteint un an)
- incapacité de travail ou chômage contrôlé, à condition que la somme des périodes d'incapacité de travail et de chômage atteigne la durée d'un an
- personne qui remplit les conditions pour être inscrite en qualité de "titulaire handicapé" (titulaire au sens de l'art. 32, al. 1er, 13°, de la loi SSI)
- veuf ou veuve
- titulaire au sein d'une famille monoparentale.

La circulaire O.A. n° 2014/72 - 3991/244¹ du 5 février 2014 du Service des soins de santé décrit et précise les conditions réglementaires valables pour ces situations, qui servent d'"indicateur".

#### 1. Pièces justificatives pour les indicateurs

Cette circulaire est destinée à préciser aux organismes assureurs (O.A.) quelles données et pièces justificatives servent de preuve pour les "indicateurs" visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susmentionné.

Le Service souligne aussi qu'avoir droit à une intervention du "fonds mazout" n'est PAS valable comme indicateur.

#### 2. Apercu des pièces justificatives à prendre en considération

#### 2.1. PENSIONNÉS

Il s'agit ici de la qualité de titulaire pensionné visée à l'article 32, alinéa premier, 7° à 12°, de la loi SSI.

L'Office national des pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le SPF Finances et le Service des Pensions du Secteur Public (le SdPSP), autre institution qui paie les pensions du secteur public, établissent, lors du départ à la retraite, des déclarations (attestations de soins de santé pour les pensionnés), sur lesquelles figure notamment la date d'entrée en vigueur de la pension de retraite.

Ces déclarations (attestations de soins de santé pour pensionnés) sont envoyées par les institutions susmentionnées par voie électronique, via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et le Collège intermutualiste national (CIN), aux organismes assureurs auxquels les intéressés sont affiliés.

Le flux électronique "A101" est utilisé pour ce faire.

Si la transmission électronique de données échoue, ces institutions délivrent aux pensionnés une version papier de la déclaration. Ces derniers doivent remettre la déclaration à leur organisme assureur. En cas de perte, le service contrôle et gestion de données d'accessibilité administrative du Service du contrôle administratif délivre un duplicata.

La circulaire O.A. n° 2014/432 du 5 novembre 2014 décrit plus en détail ces attestations électroniques et donne des explications sur la signification des codes (qui indiquent notamment de quel type de pensionné il s'agit et quels sont ses droits à la pension) ainsi que sur le modèle de déclaration papier délivré lorsque le flux électronique ne fonctionne pas.

#### 2.2. PERSONNES INVALIDES AYANT DROIT À DES INDEMNITÉS D'INVALIDITÉ

Il s'agit de personnes invalides ayant droit à des indemnités d'invalidité au sens de l'article 93 de la loi SSI et de travailleurs indépendants en période d'invalidité qui ont droit à des indemnités d'invalidité.

La circulaire O.A. n° 2014/72 - 3991/244 du 5 février 2014 susmentionnée rédigée par le Service des soins de santé précise en outre quelles personnes sont considérées comme bénéficiaires d'invalidité et détermine aussi lesquelles sont aussi considérées comme bénéficiaires d'invalidité même si elles n'ont pas de droit effectif aux indemnités d'invalidité.

En tant qu'instances de paiement des indemnités d'invalidité, les organisme assureurs eux-mêmes sont la source authentique des données relatives aux situations visées ici et elles ne doivent donc pas prévoir de pièces justificatives externes.

#### 2.3. AGENTS DES SERVICES PUBLICS MIS EN DISPONIBILITÉ DEPUIS UN AN

Il s'agit d'agents des services publics qui sont en disponibilité depuis un an au moins. Pour déterminer cette période d'un an, on prend en considération l'éventuelle période d'incapacité de travail qui a précédé la disponibilité.

La mise en disponibilité est prouvée par une attestation envoyée aux agents en disponibilité par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, administration MEDEX. Une des deux formulations suivantes figure sur cette attestation, selon que le handicap est lourd ou pas.

"Votre incapacité définitive est la conséquence d'un handicap grave contracté au cours de la carrière et par lequel il a été mis fin à vos services. Le degré de perte d'autonomie a été fixé à X points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987."

#### Ou:

"Le degré de perte d'autonomie a été fixé à X points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Par conséquent, votre incapacité définitive n'est pas la conséquence d'un handicap grave contracté au cours de la carrière et par lequel il a été mis fin à vos services comme stipulé dans la loi du 26 juin 1992 reprenant des dispositions sociales et diverses."

#### 2.4. MILITAIRES PLACÉS EN RETRAIT TEMPORAIRE D'EMPLOI

Il s'agit de militaires placés en retrait temporaire d'emploi pour motifs de santé lorsque cette période de retrait atteint un an. Les modalités de preuve de cette situation et les attestations à prendre en considération sont décrites dans la circulaire O.A. n° 2009/335 du 18 août 2009 du Service du contrôle administratif.

## 2.5. ASSURÉS QUI SONT EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU QUI SONT DES TRAVAILLEURS EN CHÔMAGE CONTRÔLÉ

(au sens de la réglementation relative à l'assurance soins de santé obligatoire), à condition qu'ils soient en incapacité de travail ou en chômage complet (au sens de la réglementation relative au chômage) depuis au moins un an sans interruption.

Comme expliqué dans la circulaire O.A. n° 2014/72 - 3991/244 du 5 février 2014, les périodes d'incapacité de travail et de chômage complet sont additionnées pour déterminer si la durée d'un an est atteinte. Il suffit qu'au moment de la demande, l'assuré soit en incapacité de travail ou chômeur complet et que la durée d'un an soit atteinte.

Les organismes assureurs détiennent eux-mêmes les données sur l'incapacité de travail et constituent une source authentique de données. Par conséquent, ils n'ont pas besoin de preuves externes spécifiques.

Le chômage contrôlé est démontré au moyen des données du flux "A012" relatif à la qualité de chômeur (preuve de chômage ou de bénéfice d'indemnités d'interruption de carrière) – comme explicité dans la circulaire O.A. n° 2014/432 du 5 novembre 2014 sur les preuves de la qualité.

Les jours de chômage complet qui doivent être ajoutés aux éventuels jours d'incapacité de travail pour arriver à la période susmentionnée d'un an au moins sont communiqués aux organismes assureurs via le flux A003 (qui, depuis la réforme de l'intervention majorée par l'A.R. du 15.01.2014, permet aussi de communiquer les jours de chômage).

### 2.6. PERSONNES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS POUR ÊTRE INSCRITES COMME "BÉNÉFICIAIRES HANDICAPÉS"

Sont visées les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrites en qualité de titulaire au sens de l'article 32, alinéa 1er, 13°, de la loi SSI et, en exécution de celui-ci, de l'article 128ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. (Elles sont habituellement qualifiées de personnes ayant la qualité de titulaire handicapé).

Les manières de prouver que ces conditions sont remplies figurent dans la circulaire O.A. n° 2014/432 du 5 novembre 2014.

En résumé, il s'agit des preuves suivantes, en fonction de l'origine de la reconnaissance de la diminution de la capacité de gain, visée à l'article 32, alinéa 1er, 13°, de la loi SSI:

- pour la reconnaissance par le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux : l'attestation de ce Service au sujet de la reconnaissance (attestation figurant en annexe de la circ. O.A. n° 2014/432 du 05.11.2014)
- pour les reconnaissances médicales des enfants souffrant d'un handicap: les données relatives à cette reconnaissance sont communiquées aux organismes assureurs dans le flux A652 (flux prouvant la constatation médicale dans le cas d'un enfant souffrant d'un handicap)
- pour la reconnaissance de l'incapacité dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés: le flux A023 (initialement conçu pour les preuves conformes attestant que les assurés remplissent les conditions médicales pour entrer en considération pour le forfait de soins pour malades chroniques).

#### 2.7. VEUVES OU VEUFS

Par veuve ou veuf, on entend dans ce cadre la personne visée dont le (la) conjoint(e) est décédé(e), qui n'a pas contracté de nouveau mariage et n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale.

Pour les personnes inscrites dans les registres de population belges, l'état civil peut être déduit du Registre national.



#### Exemple

Un titulaire étudiant décède. Son épouse était à sa charge. Même si le conjoint survivant ne reçoit pas de pension de survie sur la base de son "état civil", il peut être inscrit comme veuf. Ceci est possible sur la base des informations du Registre national ou sur la base d'un certificat de décès du conjoint.

#### 2.8. TITULAIRES AU SEIN D'UNE FAMILLE MONOPARENTALE

La famille monoparentale se compose d'un titulaire qui, selon les données du Registre national des personnes physiques, cohabite uniquement avec un ou plusieurs enfants qui sont inscrits à sa charge, en vertu de l'article 123, alinéa 1er, 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. La circulaire O.A. n° 2014/72 - 3991/244 du 5 février 2014 précise qui peut être considéré titulaire dans cette acception

Les données provenant du Registre national sont déterminantes dans ce cas.

Comme la circulaire O.A. n° 2014/72 - 3991/244 du 5 février 2014 le stipule, le titulaire et ses personnes à charge qui vivent en communauté (autrement dit dans une maison de repos pour personnes âgées, une maison de repos et de soins, une maison de soins psychiatriques, une initiative d'habitation protégée, un centre de défense sociale, une prison ou une communauté religieuse,...) peuvent quand même être considérés comme une famille monoparentale, à condition qu'aucun conjoint ou cohabitant ne soit inscrit à la même adresse. Dans ce cas, la qualité de famille monoparentale est constatée sur la base d'une déclaration sur l'honneur relative à la composition du ménage.

#### 3. Entrée en vigueur

Cette circulaire est applicable pour la preuve à apporter dans les situations énumérées à l'article 18 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi SSI et ceci à partir de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

A

Circulaire O.A. nº 2014/500 - 3991/258 du 22 décembre 2014.